

Référence courrier :
CODEP-DTS-2023-045612

**Monsieur le directeur de l'établissement Aéroport
Paris Vatry**
Rue Louis Blériot
51320 Bussy-Lettrée

Châlons, le 15 janvier 2024

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 30 novembre 2023 sur le thème du transport de substances radioactives par voie aérienne

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2023-0222

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Instructions techniques (IT) de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 30 novembre 2023 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de vérifier par sondage le respect des exigences réglementaires portant sur le transport de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné les dossiers des derniers transports de matières radioactives réalisés sur le site de l'aéroport de Paris Vatry. Ils ont visité les locaux où les colis de substances radioactives sont chargés, déchargés ou entreposés. Ils se sont également intéressés à la radioprotection des travailleurs en examinant les formations dispensées sur cette thématique et le programme de protection radiologique, ainsi que la gestion des situations d'urgence.

Les inspecteurs de l'ASN étaient accompagnés d'un représentant de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), ainsi que d'un inspecteur de l'Agence fédérale belge du contrôle nucléaire (AFCN).

Il ressort de l'inspection que la déclaration d'activité de l'établissement est à jour. Les inspecteurs relèvent également la bonne tenue d'un local dédié à l'entreposage en transit de matières radioactives.

Afin de respecter les réglementations relatives à la sûreté et à la radioprotection des transports de substances radioactives, il convient encore, non seulement de finaliser le programme de protection radiologique et de dispenser l'information à la radioprotection à l'ensemble des travailleurs exposés, mais également de compléter et renforcer les contrôles administratifs et à réception des colis.



I. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Programme de protection radiologique (PPR)

Conformément aux dispositions des instructions techniques de l'OACI, le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique (PPR), ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.

Le guide de l'ASN n° 29 relatif à la radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives précise les attentes de l'ASN en matière de programme de protection radiologique.

Une ébauche de PPR a été récemment élaborée. Il convient de compléter ce document en intégrant les activités de chargement et de déchargement des véhicules routiers réalisées par les travailleurs de l'aéroport, puis de le valider.

Demande II.1 : Finaliser le PPR en intégrant toutes les activités de transport, notamment terrestre, réalisées par les travailleurs de l'aéroport Paris Vatry, puis le valider.

Information à la radioprotection des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur [...] 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives. [...]

III. Cette information [...] porte, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Un support d'information à la radioprotection a été élaboré. Il reste toutefois à :

- compléter et préciser la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident en prévoyant notamment l'information dans les meilleurs délais de l'expéditeur, responsable de la sûreté du transport, ainsi que de l'Autorité de sûreté nucléaire et en considérant les différents types de travailleurs exposés (caristes, agents d'acceptation, etc. Par ailleurs, un périmètre forfaitaire de sécurité à mettre en place en cas d'événement type devrait être prévu ;
- dispenser cette information à tous les travailleurs intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives.

Demande II.2 : Compléter, puis dispenser l'information à la radioprotection à tous les travailleurs exposés.

Événements significatifs liés au transport de substances radioactives

L'analyse des événements significatifs relatifs au transport de substances radioactives et le partage des enseignements qui en sont tirés contribuent à renforcer la sûreté de ces transports. S'agissant du transport aérien, les instructions techniques (IT) de l'OACI imposent, en matière de déclaration d'événements, plusieurs exigences énoncées au paragraphe 7 de la partie 1 ainsi qu'aux paragraphes 4.4 et 4.5 de la partie 7. Ces dispositions sont complétées par la « divergence française », c'est-à-dire un paragraphe qui ne s'applique que pour la France, dont le code est FR 5. Les modalités de déclaration, ainsi que la définition des types d'événement à déclarer, sont précisées dans le guide ASN n° 31.

Aucune procédure de déclaration d'événement de transport n'a été élaborée.

Demande II.3 : Disposer d'une procédure de déclaration des événements de transport de matières radioactives.

Système de gestion de la qualité

Conformément aux IT de l'OACI, « des programmes d'assurance de la qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doivent être établis et appliqués pour la conception, la fabrication, les épreuves, l'établissement des documents, l'utilisation, l'entretien et l'inspection concernant toute les matières radioactives sous forme spéciale, toutes les matières radioactives faiblement dispensables et tous les colis et les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables [...] ».

Les inspecteurs ont examiné les documents relatifs aux derniers transports de matières radioactives réalisés, notamment les documents établis et enregistrés pour l'acceptation des transports.

Les inspecteurs relèvent qu'il convient de compléter les contrôles à réception des colis en vérifiant notamment leur bon état, la présence des scellés sur ces colis et leur arrimage sur les moyens de transport.

En outre, il convient de renforcer le contrôle administratif mis en place en vérifiant notamment, par sondage, la disponibilité des attestations de conformité (ou des agréments des modèles de colis pour



les colis de type B ou fissiles non exceptés), ainsi que la cohérence entre les renseignements portés sur les documents de transport et les acheminements réalisés (comme le nombre de colis expédiés, l'adresse de l'expéditeur des colis, l'étiquetage des colis) ou encore la qualité des renseignements de ces documents. En effet, les inspecteurs ont relevé des incohérences et des coquilles sur les documents de transport examinés (indice de transport écrit avec deux chiffres après la virgule, expéditeur erroné, mentions des numéros d'appel d'urgence du transporteur aérien ou de l'expéditeur variant selon les documents, etc.).

Demande II.4 : Compléter les contrôles à réception des colis en vérifiant notamment leur bon état, la présence des scellés sur ces colis et leur arrimage sur les moyens de transport.

Demande II.5 : Renforcer le contrôle administratif mis en place en vérifiant notamment, par sondage, la disponibilité des attestations de conformité (ou des agréments des modèles de colis), ainsi que la cohérence entre les renseignements portés sur les documents de transport et les acheminements réalisés, ou encore la qualité des renseignements de ces documents.

III. CONSTAT OU OBSERVATION N'APPELANT PAS DE REPONSE

Néant

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne,

signé par

Irène BEAUCOURT